

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire . . .	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.	La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces.
voie aérienne	18.000	29.000		
ranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	15.000	25.000		
voie aérienne	20.000	40.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Autres pays : voie ordinaire	15.000	25.000		
voie aérienne	21.000	42.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
Prix du numéro de l'année courante	800			
au-delà du cinquième exemplaire	500			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.000			
Prix du numéro légalisé	1.200			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2000 ACTES DU GOUVERNEMENT

1^{er} août Loi n° 2000-513 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. 5291^{er} août Loi n° 2000-514 portant Code électoral. 539

2000 ACTES DES INSTITUTIONS

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Lettre de saisine n° 9490 MID. CAB. 2 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation aux fins de la proclamation définitive des résultats du référendum des 23 et 24 juillet 2000 sur les projets de Constitution et du Code électoral. — Arrêt n° 01 de l'audience du 28 juillet 2000. 553

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire. — Bilan au 31 décembre 1999. 554
— Compte de résultats au 31 décembre 1999. 555

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 556

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics, a soumis au référendum,

LE PEUPLE IVOIRIEN A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DONT LA TENEUR SUIT :

PREAMBULE

LE PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

Conscient de sa liberté et de son identité nationale, de sa responsabilité devant l'histoire et l'humanité ;

Conscient de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse, et désireux de bâtir une nation unie, solidaire et prospère ;

Convaincu que l'union dans le respect de cette diversité assure le progrès économique et le bien-être social ;

Profondément attaché à la légalité constitutionnelle et aux Institutions démocratiques, à la dignité de la personne humaine, aux valeurs culturelles et spirituelles ;

Proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

Exprime son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous les peuples libres, notamment :

— Le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives,

— La séparation et l'équilibre des pouvoirs,

— La transparence dans la conduite des affaires publiques,

S'engage à promouvoir l'intégration régionale et sous régionale, en vue de la constitution de l'Unité Africaine,

Se donne librement et solennellement comme loi fondamentale la présente Constitution adoptée par Référendum.

TITRE PREMIER

DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER

DES LIBERTES ET DES DROITS

Article premier. — L'Etat de Côte d'Ivoire reconnaît les libertés, les droits et devoirs fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et s'engage à prendre des mesures législatives ou réglementaires pour en assurer l'application effective.

Art. 2. — La personne humaine est sacrée.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité.

Les droits de la personne humaine sont inviolables. Les autorités publiques ont l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion.

Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite.

Art. 3. — Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain.

Art. 4. — Le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi.

Art. 5. — La famille constitue la cellule de base de la société. L'Etat assure sa protection.

Art. 6. — L'Etat assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Art. 7. — Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle.

L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation ainsi que les traditions culturelles non contraires à la loi et aux bonnes mœurs.

Art. 8. — L'Etat et les Collectivités publiques ont le devoir de veiller au développement de la jeunesse. Ils créent les conditions favorables à son éducation civique et morale et lui assurent la protection contre l'exploitation et l'abandon moral.

Art. 9. — La liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique sont garanties à tous, sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Art. 10. — Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées.

Toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale ou religieuse est interdite.

Art. 11. — Les libertés de réunion et de manifestation sont garanties par la loi.

Art. 12. — Aucun ivoirien ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques, ou de son appartenance ethnique peut bénéficier du droit d'asile sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sous la condition de se conformer aux lois de la République.

Art. 13. — Les Partis et Groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils sont égaux en droits et soumis aux mêmes obligations.

Sont interdits les Partis ou Groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales.

Art. 14. — Les Partis et Groupements politiques concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage.

Art. 15. — Le droit de propriété est garanti à tous.

Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Art. 16. — Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi.

Art. 17. — Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi.

L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous.

Est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 18. — Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs des secteurs public et privé qui les exercent dans les limites déterminées par la loi.

Art. 19. — Le droit à un environnement sain est reconnu à tous.

Art. 20. — Toute personne a droit à un libre et égal accès à la Justice.

Art. 21. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Art. 22. — Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

CHAPITRE II DES DEVOIRS

Art. 23. — Toute personne vivant sur le territoire national est tenue de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République.

Art. 24. — La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire est un devoir pour tout Ivoirien.

Elle est assurée exclusivement par des forces de défense et de sécurité nationales dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 25. — Les biens publics sont inviolables. Toute personne est tenue de les respecter et de les protéger.

Art. 26. — Tout citoyen, investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec conscience, loyauté et probité.

Art. 27. — Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales, conformément à la loi, s'impose à tous.

Art. 28. — La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.

TITRE II DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Art. 29. — L'Etat de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore orange, blanc, vert, en bandes verticales et d'égales dimensions.

L'hymne de la République est l'Abidjanaise.

La devise de la République est : Union, Discipline, Travail.

La langue officielle est le français.

La loi fixe les conditions de promotion et de développement des langues nationales.

Art. 30. — La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 31. — La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 32. — Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus.

Les conditions du recours au référendum et de désignation des représentants du peuple sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et de l'élection des représentants du peuple.

L'organisation et la supervision du référendum et des élections sont assurées par une Commission indépendante dans les conditions prévues par la loi.

Art. 33. — Le suffrage est universel, libre, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins dix huit ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

TITRE III DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Art. 34. — Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des engagements internationaux.

Art. 35. — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.

Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus.

Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine.

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité.

Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective.

L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques.

Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel.

Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.

Art. 36. — L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour, quinze jours après la proclamation des résultats du premier tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

La convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres.

Le premier tour du scrutin a lieu dans le courant du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République.

Art. 37. — Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être

candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Conseil constitutionnel décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

Art. 38. — En cas d'événements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la Commission chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation.

Le Conseil constitutionnel décide dans les vingt quatre heures, de l'arrêt ou de la poursuite des opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats.

Le Président de la République en informe la Nation par message. Il demeure en fonction.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou décide de la suspension de la proclamation des résultats, la Commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation.

Lorsque le Conseil constitutionnel constate la cessation de ces événements ou de ces circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre vingt dix jours pour la tenue des élections.

Art. 39. — Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent à la date de prise de fonction du Président élu, laquelle a lieu dès la prestation de serment.

Dans les quarante huit heures de la proclamation définitive des résultats, le Président de la République élu prête serment devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle.

La formule du serment est :

« Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire, je jure solennellement et sur l'honneur de respecter et de défendre fidèlement la Constitution, de protéger les Droits et Libertés des citoyens, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur des lois, si je trahis mon serment ».

Art. 40. — En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission, empêchement absolu, l'intérim du Président de la République est assuré par le Président de l'Assemblée nationale, pour une période de quarante cinq jours à quatre vingt dix jours au cours de laquelle il fait procéder à l'élection du nouveau Président de la République.

L'empêchement absolu est constaté sans délai par le Conseil constitutionnel saisi à cette fin par une requête du Gouvernement, approuvée à la majorité de ses membres.

Les dispositions des alinéas premier et 5 de l'article 38 s'appliquent en cas d'intérim.

Le Président de l'Assemblée nationale, assurant l'intérim du Président de la République ne peut faire usage des articles 41 alinéas 2 et 4, 43, et 124 de la Constitution.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président de l'Assemblée nationale, alors que survient la vacance de la République, l'intérim du Président de la République est assuré, dans les mêmes conditions, par le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale.

Art. 41. — Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

Il nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions.

Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale.

Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 42. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de l'Assemblée nationale, si elle est conforme à la Constitution.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée nationale.

Art. 43. — Le Président de la République, après consultation bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du texte, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Art. 44. — Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Art. 45. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 46. — Le Président de la République est le chef de l'administration. Il nomme aux emplois civils et militaires.

Art. 47. — Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside le Conseil supérieur de la Défense.

Art. 48. — Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées

d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Art. 49. — Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Art. 50. — Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation.

Art. 51. — Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres délibère obligatoirement :

— Des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;

— Des projets de loi, d'ordonnance et des décret réglementaires ;

— Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, dont la liste est établie par la loi.

Art. 52. — Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire peuvent être soumis au Conseil constitutionnel pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres.

Art. 53. — Le Président de la République peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Le Premier Ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis.

Le Président de la République peut déléguer, par décret, certains de ses pouvoirs au Premier Ministre ou au membre du Gouvernement qui assure l'intérim de celui-ci. Cette délégation de pouvoirs doit être limitée dans le temps et porter sur une matière ou un objet précis.

Art. 54. — Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, de toute activité professionnelle et de toute fonction de dirigeant de Parti Politique.

Art. 55. — Lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci, le Président de la République est tenu de produire une déclaration authentique de son patrimoine devant la Cour des Comptes.

Durant l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par personne interposée, rien acquérir ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat et des Collectivités publiques, sauf autorisation préalable de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Le Président de la République ne peut soumissionner aux marchés de l'Etat et des Collectivités publiques.

Art. 56. — Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi et de toute activité professionnelle.

Le parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut siéger à l'Assemblée nationale, pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article précédent s'appliquent aux membres du Gouvernement pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 57. — Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale.

Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

TITRE IV

DU PARLEMENT

Art. 58. — Le Parlement est constitué par une Chambre unique dite Assemblée nationale dont les membres portent le titre de député.

Les députés sont élus au suffrage universel direct.

Art. 59. — La durée de la législature est de cinq ans.

Le mandat parlementaire est renouvelable.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la dernière année de son mandat.

Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de siège de députés.

Art. 60. — Le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats, la régularité et la validité des élections des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 61. — L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt.

Art. 62. — Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Art. 63. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Art. 64. — Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au *Journal officiel des débats*.

L'Assemblée nationale peut siéger en comité à huis-clos à la demande du Président de la République ou du tiers des députés.

Art. 65. — Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Vice-Président sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que le Président de la République.

Art. 66. — Chaque député est le représentant de la Nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission

à lui confié par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ou pour remplir ses obligations militaires ou pour tout autre motif justifié. Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Art. 67. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 68. — Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Art. 69. — Les députés perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

Art. 70. — L'Assemblée nationale établit son règlement. Avant leur entrée en vigueur, le règlement et ses modifications ultérieures sont soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Art. 71. — L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.

La loi fixe les règles concernant :

— La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

— La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

— La procédure selon laquelle les coutumes sont constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

— La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

— L'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces Juridictions ;

— Le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de Justice ;

— Le Statut général de la Fonction publique ;

— Le Statut du Corps préfectoral ;

— Le Statut du Corps diplomatique ;

— Le Statut du personnel des Collectivités locales ;

— Le Statut de la Fonction militaire ;

— Le Statut des personnels de la Police nationale ;

— L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

— Le régime d'émission de la monnaie ;

— Le régime électoral de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales ;

— La création de catégories d'Etablissements publics ;

— L'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— De l'organisation générale de l'Administration ;

— De l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;

— De l'organisation de la Défense nationale ;

— Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— Du droit du travail, du droit syndical et des Institutions sociales ;

— De l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;

— Du transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

— De la mutualité et de l'épargne ;

— De la protection de l'environnement ;

— De l'organisation de la production ;

— Du Statut des Partis politiques ;

— Du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de Finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Sont des lois organiques celles qui ont pour objet de régir les différentes Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Art. 72. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil constitutionnel.

Art. 73. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Art. 74. — L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit si elle n'est en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale, à la majorité simple des députés.

Art. 75. — Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais, deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Art. 76. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un quart au moins des députés, statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Art. 77. — Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déferées au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième au moins des députés ou par les groupes parlementaires.

Les associations de défense des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Art. 78. — Les députés ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements déposés par les membres de l'Assemblée nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 79. — L'Assemblée nationale vote le projet de loi de Finances dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 80. — L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session d'octobre.

Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante dix jours, le projet de loi peut être mis en vigueur par ordonnance.

Le Président de la République saisit pour ratification l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de Finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

Art. 81. — L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de Finances.

Le projet de loi de règlement doit être déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale un an au plus tard après l'exécution du budget.

Art. 82. — Les moyens d'information de l'Assemblée nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, la commission d'enquête.

Pendant la durée d'une session ordinaire, une séance par mois est réservée en priorité aux questions des députés et aux réponses du Président de la République.

Le Président de la République peut déléguer au Chef du Gouvernement et aux ministres le pouvoir de répondre aux questions des députés.

En la circonstance, l'Assemblée nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

Art. 83. — Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus à la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

TITRE VI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 84. — Le Président de la République négocie et ratifie les Traités et les Accords internationaux.

Art. 85. — Les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Art. 86. — Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 87. — Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie.

TITRE VII

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 88. — Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Art. 89. — Le Conseil constitutionnel se compose :

— D'un Président ;

— Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;

— De six conseillers dont trois désignés par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 90. — Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Président de la République, en ces termes :

« Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel ».

Art. 91. — Les conseillers sont nommés pour une durée de six ans non renouvelables par le Président de la République parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Président du Conseil Constitutionnel, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ».

Le premier Conseil constitutionnel comprendra :

— Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République ;

— Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour six ans par le Président de la République.

Art. 92. — Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président et les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.

Art. 93. — Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil.

Art. 94. — Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil statue sur :

— L'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législative ;

— Les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles.

Art. 95. — Les engagements internationaux visés à l'article 84 avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation,

les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déferées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, tout groupe parlementaire ou 1/10^e des membres de l'Assemblée nationale.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Art. 96. — Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi.

Art. 97. — Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

Art. 98. — Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Art. 99. — Une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application.

Art. 100. — Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

TITRE VIII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 101. — Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Art. 102. — La Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national au nom du peuple par des Juridictions suprêmes : Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour des Comptes, et par des Cours d'Appel et des tribunaux.

Des lois organiques fixent la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces Juridictions.

Art. 103. — Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du Siègre sont inamovibles.

Art. 104. — Le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature. Il préside le Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 105. — Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend :
— Le Président de la Cour de Cassation, Vice-Président de droit ;

— Le Président du Conseil d'Etat ;

— Le Président de la Cour des Comptes ;
 — Le Procureur général près la Cour de Cassation ;
 — Six personnalités extérieures à la Magistrature dont trois titulaires et trois suppléants désignés en nombre égal par le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale ;

— Trois magistrats du Siègre dont deux titulaires et un suppléant et trois magistrats du Parquet dont deux titulaires et un suppléant, désignés par leurs pairs. Ces magistrats ne peuvent siéger lorsqu'ils sont concernés par les délibérations du Conseil.

Art. 106. — Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit sur convocation et sous la présidence du Président de la République pour examiner toutes les questions relatives à l'indépendance de la Magistrature.

Sous la présidence de son Vice-Président, le Conseil supérieur de la Magistrature :

— Fait des propositions pour la nomination des magistrats des Juridictions suprêmes, des premiers présidents des Cours d'Appel et des Présidents des tribunaux de première instance ;

— Donne son avis conforme à la nomination et à la promotion des autres magistrats du siège ;

— Statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet.

Art. 107. — Une loi organique détermine les conditions d'application des dispositions relatives au Conseil supérieur de la Magistrature.

TITRE IX

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 108. — La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée nationale élit en son sein, dès la première session de la législature. Elle est présidée par le Président de la Cour de Cassation.

Une loi organique détermine le nombre de ses membres, ses attributions et les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 109. — Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison.

Art. 110. — La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 111. — La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret, par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3 pour le Président de la République, et à la majorité absolue pour les membres du Gouvernement.

Art. 112. — La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

TITRE X

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 113. — Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

Art. 114. — La composition du Conseil économique et social et les règles de son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

TITRE XI

DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Art. 115. — Il est institué un organe de médiation dénommé : « Le Médiateur de la République ».

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante, investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité.

Art. 116. — Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République, pour un mandat de six ans non renouvelable, après avis du Président de l'Assemblée nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, en cas d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République.

Art. 117. — Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

Art. 118. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique.

TITRE XII

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 119. — La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des Collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Art. 120. — Les Collectivités territoriales sont les régions et les communes.

Art. 121. — Les autres Collectivités territoriales sont créées et supprimées par la Loi.

TITRE XIII

DE L'ASSOCIATION ET DE LA COOPERATION

ENTRE ETATS

Art. 122. — La République de Côte d'Ivoire peut conclure des Accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer avec ces Etats des Organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Art. 123. — Les Organisations visées à l'article précédant peuvent avoir notamment pour objet :

— L'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière ;

— L'établissement d'unions douanières ;

— La création de fonds de solidarité ;

— L'harmonisation des plans de développement ;

— L'harmonisation de la politique étrangère ;

— La mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;

— La coordination de l'organisation judiciaire ;

— La coopération en matière de sécurité et de protection des personnes et des biens ;

— La coopération en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche ;

— La coopération en matière de Santé ;

— L'harmonisation des règles concernant le Statut de la Fonction publique et le droit du travail ;

— La coordination des transports, des communications et des télécommunications ;

— La coopération en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

TITRE XIV

DE LA REVISION

Art. 124. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Art. 125. — Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3 de ses membres effectivement en fonction.

Art. 126. — La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Est obligatoirement soumis au référendum le projet ou la proposition de révision ayant pour objet l'élection du Président de la République, l'exercice du mandat présidentiel, la vacance de la Présidence de la République et la procédure de révision de la présente Constitution.

Le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum dans toutes les autres matières lorsque le Président de la République décide de le soumettre à l'Assemblée nationale. Dans ce

cas, le projet ou la proposition de révision n'est adopté que s'il réunit la majorité des 4/5 des membres de l'Assemblée nationale effectivement en fonction.

Le texte portant révision constitutionnelle, approuvé par référendum ou par voie parlementaire, est promulgué par le Président de la République.

Art. 127. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

TITRE XV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 128. — La présente Constitution entre en vigueur à compter du jour de sa promulgation.

Art. 129. — Le Président de République élu entrera en fonction, et l'Assemblée nationale se réunira dans un délai de six mois à compter de cette promulgation.

Jusqu'à l'entrée en fonction du Président de la République élu, le Président de la République en exercice et le Gouvernement de transition prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde des libertés.

Toutefois, le Président de la République assumant la transition ne peut, en aucune façon et sous quelque forme que ce soit, modifier la Constitution, le Code électoral, la loi relative aux Partis et Groupements politiques et la loi fixant le régime des associations et de la presse.

Art. 130. — Jusqu'à la mise en place des autres Institutions, les Institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 131. — Pour les élections de l'an 2000, la Cour suprême exerce les fonctions de contrôle et de vérification dévolues par la présente Constitution au Conseil constitutionnel dans des conditions fixées par la loi, et reçoit, en audience solennelle, le serment du Président de la République.

Art. 132. — Il est accordé l'immunité civile et pénale aux membres du Comité national de Salut public (C.N.S.P.) et à tous les auteurs des événements ayant entraîné le changement de régime intervenu le 24 décembre 1999.

Art. 133. — La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Art. 134. — Publication.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2000.

Général GUEI Robert.

LOI n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics, a soumis au référendum,

LE PEUPLE IVOIRIEN A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — La présente loi détermine les conditions d'exercice par le peuple de sa souveraineté en ce qui concerne la désignation de ses représentants à la Présidence de la République, à l'Assemblée nationale, aux conseils régionaux, aux conseils municipaux, aux conseils ruraux ainsi qu'aux assemblées de toute autre Collectivité territoriale.

Art. 2. — Le suffrage est universel, libre, égal et secret.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

DE L'ELECTORAT

Section 1 — *De la qualité d'électeur*

Art. 3 — Sont électeurs les nationaux ivoiriens des deux sexes et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation soit par mariage, âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Les personnes visées à l'alinéa précédent, vivant à l'étranger et immatriculées dans une représentation diplomatique ou consulaire, peuvent prendre part à l'élection du Président de la République selon les modalités fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 4. — Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité notamment :

- Les individus condamnés pour crime ;
- Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs ;
- Les faillis non réhabilités ;
- Les individus en état de contumace ;
- Les interdits ;
- Les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édicté cette interdiction.

Art. 5. — La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur une liste électorale. Cette inscription est de droit.

Section 2. — *De la liste électorale*

Art. 6. — La liste électorale est un document administratif sur lequel sont inscrits l'ensemble des électeurs.

Elle est permanente et publique.

La liste électorale est tenue à jour annuellement par la Commission chargée des élections, pour tenir compte des mutations intervenues dans le corps électoral.

Art. 7. — La liste électorale contient des éléments d'identification des électeurs, à savoir :

- Nom et prénoms ;
- Sexe ;

- Date et lieu de naissance ;
- Profession ;
- Domicile ;
- Nom et prénoms du père ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nom et prénoms de la mère ;
- Date et lieu de naissance.

Art. 8. — Il est établi une liste électorale par commune, par communauté rurale et par circonscription administrative, et le cas échéant, par représentation diplomatique ou consulaire.

La liste électorale peut être scindée par secteur électoral, quartier, village, campement, lieu ou bureau de vote selon des modalités définies par décret en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 9. — Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une commune, d'une communauté rurale, d'une circonscription administrative, d'une représentation diplomatique ou consulaire déterminée, les électeurs remplissant l'une des conditions ci-après :

- Avoir son domicile dans la commune, dans la communauté rurale ou dans la sous-préfecture. Les fonctionnaires civils et militaires sont domiciliés au lieu de leur affectation ;
- Avoir sa résidence depuis six mois au moins dans la commune, dans la communauté rurale ou dans la sous-préfecture, à la date de clôture de la liste électorale ;
- Figurer pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes de la circonscription électorale ;
- Etre immatriculé dans la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 10. — Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes électorales de la même circonscription.

Art. 11. — La période d'établissement de la liste électorale ainsi que les modalités pratiques de son exécution sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Dans tous les cas, la liste électorale doit être publiée trois mois au plus tard avant les élections, par voie d'affichage dans tous les lieux de vote, afin de permettre sa consultation par les électeurs.

Tout Parti politique ou toute personne ayant fait acte de candidature peut se faire délivrer une copie de la liste électorale à ses frais.

Quinze jours avant le premier tour du scrutin, les listes électorales sont définitivement arrêtées. Passé ce délai aucune inscription ni radiation n'est possible.

Art. 12. — Tout électeur inscrit sur la liste de la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un individu omis ou la radiation d'un individu indûment inscrit. Ce même droit peut être exercé par chacun des membres de la Commission chargée des élections. Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations éventuelles et doivent préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les omissions et irrégularités constatées par la Commission chargée des élections, en ce qui concerne la mention des nom, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs, pourront faire l'objet d'un recours devant les Juridictions de première instance sans frais, par simple déclaration au greffe du tribunal. Les décisions rendues par ces Juridictions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 13. — La reconstitution de la liste électorale peut être opérée par la Commission chargée des élections dans les cas suivants :

— Perte, vol, dégradation, altération, destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit ;

— Modification du ressort de la circonscription électorale soit par scission, soit par fusion ou par extension.

Section 3. — *De la carte d'électeur*

Art. 14. — Il est délivré à tout électeur inscrit sur la liste électorale une carte d'électeur.

Les spécifications techniques et les modalités d'établissement des cartes d'électeur sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

La carte d'électeur est personnelle et non cessible. Elle ne doit comporter ni rature ni altération d'aucune sorte. Elle est valable pour tous les scrutins pendant la durée des mandats en cours.

Art. 15. — La distribution des cartes d'électeur s'achève au plus tard deux semaines avant le scrutin.

Les cartes sont délivrées aux intéressés sur présentation d'une pièce d'identité.

Art. 16. — Les cartes non distribuées font retour à la Commission chargée des élections pour être remises au bureau de vote concerné où elles restent, le jour du scrutin, à la disposition de leurs titulaires.

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées et mises sous pli cacheté par le président du bureau en présence de tous les membres du bureau de vote et transmises, contre décharge, à la Commission chargée des élections. Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la Commission chargée des élections lors de la plus prochaine révision de la liste électorale.

CHAPITRE II

DE L'ELIGIBILITE, DE L'INELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES

Section 1. — *De l'éligibilité*

Art. 17. — Tout électeur peut faire acte de candidature aux élections organisées par la présente loi, sous réserve des conditions particulières fixées pour chacune d'elles.

Section 2. — *De l'inéligibilité*

Art. 18. — Tout électeur, qui se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus dans les dispositions particulières relatives aux élections organisées par la présente loi, ne peut faire acte de candidature.

Section 3. — *Des incompatibilités*

Art. 19. — Lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions de la présente loi, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions selon les modalités prévues pour chaque élection.

CHAPITRE III

DE L'ELECTION

Section 1. — *Des opérations préparatoires du scrutin*

Art. 20. — Le collège électoral est convoqué par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

La date de l'élection et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret portant convocation du collège électoral.

Art. 21. — Il est créé dans chaque commune, communauté rurale, circonscription administrative et dans certaines représentations diplomatiques ou consulaires, des bureaux de vote.

Chaque bureau de vote comprend six cents électeurs au maximum. Aucun domicile ou lieu privé ne peut abriter de bureau de vote.

Le nombre et les lieux de bureaux de vote sont fixés par décret en Conseil de ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 22. — L'Etat prend à sa charge le coût d'impression des affiches, des enveloppes et des bulletins de vote, les frais d'expédition de ces documents, ainsi que tous les frais relatifs aux opérations de vote.

Les spécifications techniques ainsi que le nombre des affiches, enveloppes et bulletins de vote sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 23. — L'Imprimerie nationale de Côte d'Ivoire est chargée de l'impression des documents électoraux. Elle peut, sous le contrôle de la Commission chargée des élections, confier partie des actes d'impression desdits documents à des imprimeurs préalablement agréés par la Commission et inscrits sur une liste.

Les conditions d'établissement de cette liste sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Section 2. — *De la présentation des candidatures*

Art. 24. — Toute candidature doit faire l'objet d'une déclaration.

La déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement qui doit être versé dans une caisse du Trésor public dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Un récépissé provisoire de la déclaration de candidature est délivré au candidat ou remis au déposant. Le récépissé définitif est délivré dans les huit jours après contrôle d'éligibilité et sur présentation du reçu de versement du cautionnement.

Le cautionnement est restitué à tout candidat ou liste de candidats ayant obtenu dix pour cent au moins des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement reste également acquis à l'Etat si le candidat se retire après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste. Tout cautionnement non réclamé après un délai de douze mois à compter de la date de versement, reste acquis à l'Etat.

En cas de décès d'un candidat, le cautionnement est restitué à ses ayants-droit.

Art. 25. — Chaque candidat doit indiquer :

— La circonscription électorale retenue, le cas échéant ;

— La couleur, le sigle et le symbole choisis pour figurer sur le bulletin de vote ;

— L'intitulé de la liste, s'il s'agit d'une liste de candidats.

La couleur du bulletin de vote doit obligatoirement être différente de celle des cartes électorales ainsi que de celle choisie par les candidats.

Art. 26. — L'utilisation combinée des trois couleurs du drapeau national est proscrite.

Est également proscrite, l'utilisation des armoiries de la République ou de la Collectivité territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit. Plusieurs candidats ou listes de candidats d'une même circonscription électorale ne peuvent avoir ni le même intitulé, ni le même sigle, ni le même symbole, ni la même couleur sur le bulletin unique.

Art. 27. — Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste de candidature.

Tout candidat qui se présente sur plus d'une liste de candidature ou simultanément dans plus d'une circonscription, est radié d'office de ces listes sans préjudices des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Section 3. — *De la propagande électorale*

Art. 28. — Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 29. — Tous les candidats ou listes de candidats retenus, disposent d'une période réglementaire au cours de laquelle ils font campagne.

Art. 30. — Pendant la période de la campagne électorale, les candidats retenus ont un égal accès aux organes officiels de presse écrite, parlée et télévisée, selon les modalités définies par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Cette égalité est garantie par le Conseil national de la Communication audiovisuelle (C.N.C.A.).

L'utilisation des véhicules administratifs par les candidats et leur état-major à des fins de propagande électorale est proscrite.

Les autorités préfectorales, les militaires et paramilitaires en activité doivent s'abstenir de prendre part aux réunions politiques et aux campagnes électorales.

Art. 31. — Il est interdit d'apposer des affiches, de signer, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat ou liste de candidats en dehors de la période réglementaire de campagne.

Art. 32. — Sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale par quelque mode que ce soit, en dehors de la durée réglementaire de la campagne électorale.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent sera passible des peines de onze jours à deux mois de prison et d'une amende de 50.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 4. — *Des opérations de vote et de la proclamation des résultats*

Art. 33. — Les opérations de vote ont toujours lieu un dimanche. Elles ne durent qu'un jour, sauf cas de force majeure.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret portant convocation du collège électoral sur proposition de la Commission chargée des élections.

Aucun bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant l'heure légale.

Les électeurs présents sur les lieux de vote et en attente d'exercer leur droit de vote après l'heure légale de clôture doivent voter. A cet effet, le président du bureau de vote fait ramasser leurs cartes d'électeurs et les autorise à voter. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 34. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Le vote par correspondance, par ordonnance ou par procuration est interdit.

Art. 35. — Chaque bureau de vote comprend un président, deux représentants de chaque candidat ou listes de candidats et deux secrétaires. Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Le président est désigné par la Commission chargée des élections.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote sont fixés par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 36. — Chaque bureau de vote dispose d'une urne et d'un ou plusieurs isoaloirs.

L'urne doit être transparente au moins sur un côté et présenter des garanties de sécurité et d'invulnérabilité. Elle est pourvue d'une ouverture unique. Cette ouverture est destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Avant le début du scrutin, l'urne est vidée, fermée et scellée par le président du bureau de vote en présence des membres du bureau de vote, du ou des délégués de la Commission chargée des élections le cas échéant, ainsi que des électeurs et observateurs présents.

Les isoaloirs doivent permettre le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Les spécifications techniques des urnes et isoaloirs sont fixées par décret en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 37. — Le vote a lieu au moyen d'un bulletin unique de vote fourni par la Commission chargée des élections.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité.

L'électeur, après avoir fait vérifier son identité au moyen de sa carte d'électeur et de sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu, prend sur la table de décharge, lui-même, le bulletin unique de vote, passe par l'isoaloir pour faire son choix et revient l'introduire dans l'urne.

Tout électeur atteint d'une infirmité certaine ou d'un handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les opérations décrites ci-dessus est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix.

Le vote de l'électeur est constaté par la signature de celui-ci, et par l'apposition de l'empreinte de son index gauche sur la liste en marge de son nom à l'encre indélébile.

Art. 38. — Tout candidat ou candidat tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit par lui-même, par l'un des candidats de la liste ou par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations, et d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant soit après la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 39. — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans le bureau de vote. Les opérations de vote et de proclamation des résultats sont consignées dans les procès-verbaux de dépouillement.

Les procès-verbaux de dépouillement sont rédigés en autant d'exemplaires que de besoin dans la salle de vote et signés des membres du bureau. Ils comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats et sont versés aux dossiers de vote à transmettre aux Juridictions compétentes des élections.

L'annonce des résultats de chaque bureau de vote est faite par le président devant les électeurs présents.

Des dispositions particulières à chaque élection règlent les modalités de recensement général des votes et de proclamations des résultats définitifs.

Section 5. — *Du contentieux électoral*

Art. 40. — Le droit de contestation des opérations de vote est reconnu à tout candidat selon les modalités prévues pour chaque élection.

Art. 41. — Toute infraction aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus est passible d'une amende de 250.000 à 750.000 francs.

Art. 42. — Les dispositions des articles 32 et 41 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION

CHAPITRE PREMIER

DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Section 1. — *Du mode de scrutin*

Art. 43. — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.

Art. 44. — L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour, quinze jours après la proclamation des résultats du premier tour. Seuls se présentent les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

L'élection du Président de la République au second tour est acquise à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 45. — La convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Le premier tour du scrutin a lieu dans le courant du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République.

Art. 46. — Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel saisi par la Commission chargée des élections peut décider de reporter l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Conseil constitutionnel saisi par la Commission chargée des élections décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

Art. 47. — En cas d'événements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le président de la Commission chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation.

Le Conseil constitutionnel décide dans les vingt quatre heures, d'arrêter ou de poursuivre les opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats.

Le Président de la République en informe la Nation par message. Il demeure en fonction.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou la suspension de la proclamation des résultats, la Commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation.

Lorsque le Conseil constitutionnel constate la cessation de ces événements ou de ces circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre-vingt-dix jours pour la tenue de l'élection.

Section 2. — *Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité*

Art. 48. — Tout Ivoirien qui a la qualité d'électeur peut être élu Président de la République dans les conditions prévues par la Constitution et sous les réserves énoncées ci-après.

Art. 49. — Sont inéligibles :

— Les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité ;

— Les personnes pourvues d'un Conseil judiciaire.

Art. 50. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de celles-ci, de quelque manière que ce soit, les candidatures à l'élection du Président de la République, de :

— Membre du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes ;

— Magistrat ;

— Agent comptable central et départemental ;

— Président et directeur d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique ;

— Fonctionnaire ;

— Militaire et assimilé ;

— Membre de la Commission chargée des élections.

Art. 51. — Chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée.

Art. 52. — Les candidatures à l'élection du Président de la République sont reçues par la Commission chargée des élections qui les transmet, dans les quarante-huit heures, au Conseil constitutionnel. Le délai de réception des candidatures expire trente jours avant le scrutin.

Art. 53. — La déclaration de candidature doit indiquer :

— Les nom et prénoms du candidat ;

— La date et le lieu de sa naissance ;

— Sa nationalité ;

— Sa filiation ;

— La nationalité de ses père et mère ;

— Son domicile et sa profession ;

— Le ou les Partis politiques l'ayant investi, s'il y a lieu ;

— La couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote.

Art. 54. — La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des pièces ci-après :

— Une déclaration personnelle revêtue de la signature du candidat et dûment légalisée ;

— Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

— Un certificat de nationalité ;

— Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;

— Un extrait du casier judiciaire ;

— Un certificat de résidence ;

— Une attestation de régularité fiscale.

Ces pièces doivent être établies depuis moins de trois mois.

La déclaration doit en outre être accompagnée le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des Partis ou Groupements politiques qui parrainent la candidature.

Art. 55. — Le cautionnement est fixé à vingt millions de francs.

Art. 56. — Dès réception des candidatures, celles-ci sont publiées par le Conseil constitutionnel. Les candidats ou les Partis politiques les parrainant éventuellement, adressent au Conseil constitutionnel leurs réclamations ou observations dans les soixante douze heures suivant la publication des candidatures.

Le Conseil constitutionnel établit la liste des candidats après vérification de leur éligibilité.

Il arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le premier tour du scrutin.

Art. 57. — Est rejetée toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

Section 3. — *Du recensement des votes de la proclamation des résultats et du contentieux électoral*

Art. 58. — A la fin des opérations de vote, chaque président de bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections.

Le président du bureau de vote proclame les résultats provisoires.

Le président du bureau de vote rédige les procès-verbaux de dépouillement. Ces procès-verbaux sont signés par les représentants des candidats ou leurs suppléants. Ceux-ci doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Le président de bureau de vote remet à chaque délégué de candidat présent, un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire de ce procès-verbal est également remis au représentant de la Commission chargée des élections.

Chaque président de bureau de vote transmet immédiatement quatre exemplaires du procès-verbal des opérations électorales accompagnées des pièces qui doivent y être annexées, à la Commission chargée des élections en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription administrative.

Art. 59. — La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin, au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.

Trois exemplaires du procès-verbal accompagnés des pièces justificatives sont transmis à la Commission chargée des élections. Celle-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation provisoire des résultats en présence des représentants des candidats.

La Commission chargée des élections communique au Conseil constitutionnel un exemplaire des procès-verbaux accompagnés des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent le scrutin. Les autres exemplaires du procès-verbal restent respectivement dans les archives de la Commission électorale de la circonscription administrative, de la Commission nationale chargée des élections et du ministère de l'Intérieur.

Art. 60. — Tout candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement.

La requête doit être déposée dans les trois jours qui suivent la clôture du scrutin.

Art. 61. — Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Le Conseil constitutionnel, après examen de la requête, statue dans les sept jours de sa saisine. Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs manifestement sans influence sur l'élection contestée.

Art. 62. — L'examen des réclamations éventuelles est effectué par le Conseil constitutionnel dans les sept jours à compter de la date de réception des procès-verbaux.

Art. 63. — Le résultat définitif de l'élection du Président de la République est proclamé, après examen des réclamations éventuelles, par le Conseil constitutionnel et publié selon la procédure d'urgence.

Art. 64. — Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection.

La date du nouveau scrutin est fixée par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq jours à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel.

CHAPITRE II DE L'ELECTION DES DEPUTES

Art. 65. — Le nombre des députés est fixé par la loi.

Art. 66. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la dernière année de son mandat.

Section 1. — *Du mode de scrutin*

Art. 67. — Les députés sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

Art. 68. — Les circonscriptions électorales comportent chacune un ou plusieurs sièges.

Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats fournissent des listes complètes.

L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu, dans chaque circonscription électorale, au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour.

Les députés sont élus au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote préférentiel ni panachage.

En cas d'égalité de voix entre les candidats ou listes de candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau scrutin pour les départager.

Le scrutin a lieu le dimanche qui suit la date de la proclamation des résultats. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les trente jours qui suivent le second tour.

Art. 69. — Le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales pour l'élection des députés sont fixés par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Section 2. — *De l'éligibilité et de l'inéligibilité*

Art. 70. — Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu à l'Assemblée nationale sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 71. — Le candidat à l'élection de député à l'Assemblée nationale doit :

- Etre âgé de 25 ans au moins ;
- Etre ivoirien de naissance ;
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections. Cette restriction ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques.

Art. 72. — Sont inéligibles :

— Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ;

— Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, les présidents de conseil et conseillers ruraux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'organisation des Collectivités territoriales.

Art. 73. — Les candidatures à l'élection de député à l'Assemblée nationale des personnes désignées ci-dessous, lorsqu'elles exercent leurs fonctions, ne peuvent être acceptées que si elles sont accompagnées d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat :

— Les membres du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes ;

- Les magistrats ;
- Les agents comptables centraux et départementaux ;
- Les présidents et directeurs d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique ;
- Les fonctionnaires ;
- Les militaires et assimilés.

En cas de non-élection ou de non-réélection au terme de leur mandat, les personnes ci-dessus désignées réintègrent de plein droit leur emploi d'origine.

Section 3. — De la présentation des candidatures

Art. 74. — Chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée.

Art. 75. — La déclaration de candidature à l'élection de député à l'Assemblée nationale est déposée en double exemplaire auprès de la Commission chargée des élections au plus tard trente jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Les candidatures sont examinées par la Commission chargée des élections.

S'il apparaît qu'une candidature a été déposée par une personne inéligible, la Commission surseoit à l'enregistrement de la candidature avec notification dans les quarante huit heures de la décision à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours pour saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de sa saisine.

Si le délai de notification n'est pas respecté, la candidature doit être enregistrée.

Art. 76. — La déclaration de candidature doit mentionner :

- Les nom et prénoms du candidat ;

— La date et le lieu de sa naissance ;

— Sa filiation ;

— Son domicile et sa profession.

La déclaration doit, en outre, indiquer l'ordre de présentation des candidats, s'il s'agit d'une liste.

Art. 77. — La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée pour chaque candidat des pièces ci-après :

— Une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;

— Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

— Un certificat de nationalité ;

— Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;

— Un extrait du casier judiciaire ;

— Un certificat de résidence ;

— Une attestation de régularité fiscale.

Ces pièces doivent être établies depuis moins de trois mois.

La déclaration doit en outre être accompagnée le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des Partis ou Groupements politiques qui parrainent la candidature.

Art. 78. — Aucune liste de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée.

Art. 79. — Le cautionnement est fixé à cent mille francs par candidat.

Art. 80. — Les listes des candidatures sont transmises à la Commission chargée des élections au plus tard trente jours avant le début du scrutin.

La Commission chargée des élections dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste.

Art. 81. — La Commission établit la liste des candidats après vérification de leur éligibilité et au vu des déclarations qui lui sont adressées.

Art. 82. — Toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le Parti ou Groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois jours à compter du jour de sa saisine.

Si le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

Art. 83. — En cas de radiation d'un candidat en application de l'article 27 ci-dessus, de constatation d'inéligibilité ou de décès d'un candidat, il est procédé à son remplacement par un nouveau candidat au rang qui convient. Ce remplacement fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion des délais fixés aux alinéas 2 et 3 de l'article 24 ci-dessus.

Art. 84. — En cas de décès d'un candidat au cours de la campagne électorale ou pendant le déroulement du scrutin, il est sursis de plein droit à l'élection dans la circonscription concernée.

Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai d'un mois à compter de la date initialement prévue pour la tenue du scrutin.

Section 4. — *Du recensement des votes et de la proclamation des résultats*

Art. 85. — A la fin des opérations de vote, chaque président de bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections.

Le président du bureau de vote proclame les résultats provisoires.

Le président du bureau de vote rédige les procès-verbaux de dépouillement. Les procès-verbaux sont signés par les représentants des listes des candidats ou leurs suppléants. Ceux-ci doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Le président de bureau de vote remet à chaque délégué de candidat présent, un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire de ce procès-verbal est également remis au représentant de la Commission chargée des élections.

Chaque président de bureau de vote transmet immédiatement cinq exemplaires du procès-verbal des opérations électorales, le tout accompagné des pièces qui doivent y être annexées, à la Commission chargée des élections en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription électorale.

Art. 86. — La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin au niveau de chaque circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.

La Commission chargée des élections communique au Conseil constitutionnel un exemplaire des procès-verbaux accompagné des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent le scrutin.

La Commission chargée des élections, le ministère de l'Intérieur et le chef-lieu de la circonscription administrative conservent chacun un exemplaire des procès-verbaux.

La proclamation définitive des résultats des élections est faite par la Commission chargée des élections.

Section 5. — *Des incompatibilités*

Art. 87. — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes, de membre du Conseil économique et social, de membre de Cabinet ministériel et de membre de la Commission chargée des élections.

Art. 88. — L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Toute personne visée à l'alinéa précédant, élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à l'article 73 alinéa 1 de la présente loi, dans les huit jours qui suivent le début de son mandat.

Art. 89. — Les personnes visées à l'article 88 ci-dessus, élues à l'Assemblée nationale, peuvent être chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Elles peuvent, pendant cette période, cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député.

Art. 90. — Sont incompatibles avec le mandat de député :

— Les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint de société d'Etat et de société à participation financière publique ;

— Les fonctions de directeur général, de directeur adjoint et de directeur des Etablissements publics nationaux.

Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de Conseil auprès de ces sociétés ou établissements.

Art. 91. — Sont également incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant exercées dans :

— Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une Collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

— Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

— Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une Collectivité ou d'un Etablissement public national ou d'un Etat étranger ;

— Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés ci-dessus.

Art. 92. — Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Art. 93. — Nonobstant les dispositions des articles 90 et 91 ci-dessus, les députés membres d'un Conseil régional ou d'un conseil municipal ou d'un conseil rural, peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la région, la commune ou la communauté rurale dans des organismes d'intérêt régional ou local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Art. 94. — Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un avocat stagiaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession concernant des affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les Juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique.

Il lui est interdit, dans les mêmes conditions de plaider contre l'une des sociétés, entreprises, ou établissements visés aux articles 90 et 91 ci-dessus ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les Collectivités locales ou Etablissements publics.

Art. 95. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende d'un million à cinq millions de francs, ou l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus peuvent être portées à un an d'emprisonnement et à dix millions de francs d'amende.

Art. 96. — Le député qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 87 à 92 ci-dessus peut, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée nationale, l'avise par lettre recommandée en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée nationale qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Avant la séance ainsi fixée, si l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressé au Président de l'Assemblée nationale, celui-ci donne acte de la démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, le mis en cause est admis à fournir ses explications à huis clos, et l'Assemblée nationale se prononce immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une Commission spéciale.

Section 6. — *Du contentieux électoral*

Art. 97. — Le contentieux des élections à l'Assemblée nationale relève de la compétence du Conseil constitutionnel.

Art. 98. — Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit jours à compter de la date de publication de la candidature.

Art. 99. — Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi. Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Si la requête est jugée recevable, avis en est donné au candidat concerné qui dispose d'un délai de quarante huit heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces jointes, et produire ses observations écrites.

Art. 100. — Le Conseil constitutionnel statue, par décision motivée, dans les quinze jours de sa saisine.

Art. 101. — Le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au Parti ou Groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats.

Art. 102. — Pendant toute la durée de la législature, l'élu dont l'inéligibilité est établie, est déchu de son mandat par le Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le ou les candidats de la même circonscription électorale.

Section 7. — *De la vacance d'un poste de député*

Art. 103. — En cas de vacance du siège de député par décès, démission ou pour toute autre cause, des élections partielles ont lieu dans les six mois qui suivent la vacance dans la circonscription électorale concernée, conformément au mode de scrutin fixé par la présente loi. Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections, pour une durée n'excédant pas six mois.

En cas de vacance d'un siège sur une liste, l'élection a lieu exceptionnellement au scrutin uninominal.

CHAPITRE III

DE L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX.

Art. 104. — Le nombre de conseillers régionaux, par région, est fixé par décret conformément à la loi portant organisation des régions.

Section 1. — *Du mode de scrutin*

Art. 105. — La région forme une circonscription électorale unique.

Art. 106. — Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans sur des listes complètes. Ils sont rééligibles.

Les conseils régionaux sont renouvelés à une date fixée par décret en conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. La date est publiée au *Journal officiel*, au moins deux mois avant les élections.

Toutefois sur proposition de la Commission chargée des élections, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil régional pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections régionales.

Art. 107. — Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste proportionnel et majoritaire à un tour sur des listes complètes sans vote préférentiel ni panachage.

La liste qui recueille le plus de suffrages exprimés obtient la moitié des sièges à pourvoir. L'autre moitié des sièges est répartie entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire, à la proportionnelle et aux plus forts restes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 108. — En cas d'égalité des voix entre plusieurs listes arrivées en tête, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour toutes les listes, le deuxième dimanche qui suit la date de proclamation des résultats.

Section 2. — *De l'éligibilité et de l'inéligibilité*

Art. 109. — Tout ivoirien âgé de 25 ans révolus, qui a la qualité d'électeur, peut se présenter aux élections régionales dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu conseiller régional sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 110. — Pour faire acte de candidature aux élections régionales, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider effectivement dans la région concernée.

Toutefois, des électeurs ne résidant pas dans la région peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux certains. Le nombre des conseillers régionaux non résidents ainsi élus ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du conseil.

Art. 111. — Les conjoints, les frères et sœurs, les ascendants et les descendants au premier degré ne peuvent être simultanément membres du même Conseil régional.

Art. 112. — Sont inéligibles :

— Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ;

— Les personnes secourues par un budget régional ;

— Les présidents de Conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, les présidents de Conseil et conseillers ruraux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation des régions.

Art. 113. — Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

— Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de Cabinet de préfet ;

— Les magistrats ;

— Les comptables des deniers régionaux et les entrepreneurs des services régionaux ;

— Les agents salariés de la région, non compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la région qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;

— Les militaires et assimilés.

Art. 114. — Tout conseiller régional qui, pour une cause quelconque survenue après son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité est immédiatement démis de ses fonctions par l'autorité de tutelle, sur proposition de la Commission chargée des élections.

La décision de l'autorité de tutelle est susceptible de recours exercé par l'intéressé devant le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification.

Le recours est suspensif.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa saisine.

Section 3. — De la présentation des candidatures

Art. 115. — Aucune liste de candidature aux élections régionales ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée.

Toute liste de candidature doit comporter un nombre égal de candidats ressortissant de chacun des départements de la région. Ce nombre est fixé par décret en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 116. — La déclaration de candidature à l'élection au Conseil régional est déposée en double exemplaire auprès de la Commission chargée des élections au plus tard trente jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Art. 117. — La liste portant déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée pour chaque candidat :

— D'une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;

— D'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

— D'un certificat de nationalité ;

— D'une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;

— D'un extrait du casier judiciaire ;

— D'un certificat de résidence ;

— Et d'une attestation de régularité fiscale.

Ces pièces doivent avoir été établies depuis moins de trois mois.

La déclaration de candidature est accompagnée éventuellement de la lettre d'investiture du ou des Partis ou Groupements politiques qui parrainent la liste de candidature.

Art. 118. — Le cautionnement est fixé à dix mille francs par candidat.

Art. 119. — En cas de radiation d'un candidat en application de l'article 27 ci-dessus, de constatation d'inéligibilité ou de décès d'un candidat, il est procédé à son remplacement par un nouveau candidat au rang qui convient. Ce remplacement fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion des délais fixés aux alinéas 2 et 3 de l'article 24 ci-dessus.

Art. 120. — Les listes des candidatures sont transmises à la Commission chargée des élections au plus tard trente jours avant le début du scrutin.

La Commission chargée des élections dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste.

Art. 121. — Toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions des articles 115 et 117 ci-dessus, est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat, le Parti ou Groupement politique ayant parrainé la liste dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la décision de rejet du dossier.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois jours à compter de sa saisine. Si le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

Section 4. — Du recensement des votes et de la proclamation des résultats

Art. 122. — A la fin des opérations de vote, chaque président de bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections.

Le président du bureau de vote proclame les résultats provisoires.

Le président du bureau de vote rédige les procès-verbaux de dépouillement. Les procès-verbaux sont signés par les représentants des candidats ou leurs suppléants. Ceux-ci doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Chaque président de bureau de vote, après proclamation des résultats en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections, remet à chaque délégué de candidat présent, un exemplaire du procès-verbal.

Le président du bureau de vote transmet immédiatement quatre exemplaires du procès-verbal des opérations électorales, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, à la Commission chargée des élections en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription électorale.

Art. 123. — La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.

Elle proclame les résultats définitifs du scrutin.

La Commission locale chargée des élections, le ministre de l'Intérieur et le chef-lieu de la circonscription administrative conservent chacun, un exemplaire du procès-verbal.

Un des exemplaires du procès-verbal est communiqué au Conseil d'Etat.

Section 5. — *Des incomptabilités*

Art. 124. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils régionaux.

Tout membre d'un Conseil régional, pour être candidat à une élection régionale dans une autre région, doit démissionner au préalable de son mandat.

Art. 125. — Les fonctions de conseiller régional sont incompatibles avec celles de :

- Conseiller municipal ;
- Membre du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes ;
- Magistrat ;
- Inspecteur général d'Etat et inspecteur d'Etat ;
- Préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture et chef de Cabinet de préfet ;
- Comptable des deniers régionaux et entrepreneurs des services régionaux ;
- Fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé d'attributions de tutelle des Collectivités décentralisées à quelque titre et à quelque niveau que ce soit ;
- Agent salarié de la Région, non compris celui qui, étant fonctionnaire public ou exerçant une profession indépendante, ne reçoit une indemnité de la Région qu'à raison des services qu'ils lui rend dans l'exercice de cette profession ;
- Militaire et assimilé ;
- Membre de la Commission chargée des élections.

La fonction de président de Conseil régional est incompatible avec celle de membre du Gouvernement. Tout membre du Gouvernement se trouvant dans ce cas d'incompatibilité est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à ses fonctions de président de Conseil régional.

Art. 126. — En cours de mandat, les élus régionaux nommés ou engagés au titre de l'une des fonctions déterminées à l'article 113 ci-dessus sont suspendus de plein droit de leur mandat durant la période pendant laquelle ladite fonction est exercée.

Notification de la suspension leur est donnée immédiatement par la Commission chargée des élections.

Section 6. — *Du contentieux électoral*

Art. 127. — Le contentieux des élections aux Conseils régionaux relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 128. — Tout électeur ou candidat de la circonscription électorale concernée peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Les réclamations sont adressées par écrit à la Commission chargée des élections qui les transmet sans délai au Conseil d'Etat.

Lorsque la Commission chargée des élections constate un cas d'inéligibilité, elle procède conformément aux dispositions des articles 119, 120 et 121 de la présente loi.

Art. 129. — Tout électeur, tout candidat ou toute liste de candidat peut contester la validité des opérations électorales de sa région.

Les réclamations peuvent être consignées au procès-verbal ou être déposées auprès de la Commission chargée des élections, dans les cinq jours à compter de la date de l'élection.

La Commission chargée des élections donne immédiatement connaissance de la réclamation par voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée. Elle les informe qu'ils ont quinze jours au maximum pour présenter leur défense.

Les dossiers de réclamation sont aussitôt transmis au Conseil d'Etat par la Commission chargée des élections.

Art. 130. — Le Conseil d'Etat statue dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 131. — En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les trois mois à de nouvelles élections.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des ministres. Il ne peut excéder douze mois sauf pour des raisons d'ordre public.

Section 7. — *De la vacance de siège du Conseil régional*

Art. 132. — La vacance de la moitié au moins des sièges d'un Conseil régional par décès, démission ou pour toute autre cause, est constatée immédiatement par l'autorité administrative d'office ou à la demande du président du Conseil régional ou un tiers des conseillers régionaux. Il est procédé au renouvellement intégral du Conseil régional dans les trois mois à compter de cette constatation.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. Cette prorogation ne peut excéder douze mois, sauf pour des raisons d'ordre public.

Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans dix-huit mois qui précèdent le renouvellement des Conseils régionaux.

CHAPITRE IV

DE L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 133. — Le nombre de conseillers municipaux par commune est fixé par décret en Conseil des ministres conformément à la loi relative à l'organisation municipale.

Section 1. — *Du mode de scrutin*

Art. 134. — Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans sur des listes complètes. Ils sont rééligibles.

Les conseils municipaux sont renouvelés à une date fixée par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. La date est publiée au *Journal officiel* au moins deux mois avant les élections.

Toutefois sur proposition de la Commission chargée des élections, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections municipales.

Art. 135. — Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste proportionnel et majoritaire à un tour sur des listes complètes sans vote préférentiel ni panachage.

La liste qui recueille le plus de suffrages exprimés obtient la moitié des sièges à pourvoir. L'autre moitié des sièges est répartie, entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire, à la proportionnelle et aux plus forts restes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 136. — En cas d'égalité des voix entre plusieurs listes arrivées en tête, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour toutes les listes, le deuxième dimanche qui suit la date de proclamation des résultats.

Section 2. — De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Art. 137. — Tout ivoirien âgé de vingt cinq ans révolus, qui a la qualité d'électeur, peut se présenter aux élections municipales dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu conseiller municipal sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 138. — Pour faire acte de candidature aux élections municipales, le candidat doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider effectivement dans la commune concernée.

Toutefois, des électeurs ne résidant pas dans la commune peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux certains. Le nombre des conseillers municipaux non résidents ainsi élus ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du conseil.

Art. 139. — Les conjoints, les frères et sœurs, les ascendants et les descendants au premier degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Art. 140. — Sont inéligibles :

— Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ;

— Les personnes secourues par un budget communal ;

— Les présidents de Conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, les présidents de conseil et conseillers ruraux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la loi relative à l'organisation municipale.

Art. 141. — Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

— Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de Cabinet de préfet ;

— Les magistrats ;

— Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux ;

— Les agents salariés de la commune, non compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;

— Les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat chargés d'attribution de tutelle des Collectivités décentralisées à quelque titre et à quelque niveau que ce soit ;

— Les militaires et assimilés.

Art. 142. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause quelconque survenue après son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité est immédiatement démis de ses fonctions par l'autorité de tutelle sur proposition de la Commission chargée des élections.

La décision de l'autorité de tutelle est susceptible de recours par l'intéressé devant le Conseil d'Etat dans les sept jours de la notification.

Ce recours est suspensif.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de sept jours.

Section 3. — De la présentation des candidatures

Art. 143. — Toute déclaration de candidature aux élections municipales est présentée sous la forme d'une liste comportant autant de noms que de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Art. 144. — La déclaration de candidature aux élections municipales est déposée en double exemplaire auprès de la Commission chargée des élections au plus tard trente jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Art. 145. — La liste portant déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat :

— D'une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;

— D'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

— D'un certificat de nationalité ;

— D'un extrait de casier judiciaire ;

— D'un certificat de résidence ;

— D'une attestation de régularité fiscale.

Ces pièces doivent avoir été établies depuis moins de trois mois.

La déclaration est accompagnée éventuellement de la lettre d'investiture du ou des Partis ou Groupements politiques qui parrainent la liste de candidatures.

Art. 146. — Aucune liste de candidatures à l'élection au conseil municipal ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des conseillers municipaux prévu pour la commune considérée.

Art. 147. — Le cautionnement est fixé à dix mille francs par candidat.

Art. 148. — En cas de radiation d'un candidat en application de l'article 27, de constatation d'inéligibilité ou de décès d'un candidat, il est procédé à son remplacement par un nouveau candidat au rang qui convient. Ce remplacement fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion des délais fixés aux alinéas 2 et 3 de l'article 24 ci-dessus.

Art. 149. — Les candidatures à l'élection des conseillers municipaux sont reçues en double exemplaire par la Commission chargée des élections au plus tard trente jours avant la tenue du scrutin. La Commission chargée des élections dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste des candidats.

Art. 150. — Toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions de l'article 145 ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat, le Parti ou le Groupement politique qui a parrainé la candidature dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision de rejet. Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois jours à compter de sa saisine. Si le Conseil ne se prononce pas dans le délai, la candidature doit être enregistrée.

Lorsque la Commission chargée des élections déclare un candidat inéligible, celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'inéligibilité pour saisir le Conseil d'Etat qui statue dans les trois jours à compter de sa saisine.

Section 4. — *Du recensement des votes et de la proclamation des résultats*

Art. 151. — A la fin des opérations de vote, chaque président de bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections.

Le président du bureau de vote proclame les résultats provisoires.

Le Président du bureau de vote rédige les procès-verbaux de dépouillement. Les procès-verbaux sont signés par les représentants des candidats ou leurs suppléants. Ceux-ci doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Chaque président de bureau de vote, après proclamation des résultats en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections, remet à chaque délégué de candidat présent, un exemplaire du procès-verbal.

Le président du bureau de vote transmet immédiatement quatre exemplaires du procès-verbal des opérations électorales, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, à la Commission chargée des élections en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription électorale.

Art. 152. — La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.

Elle proclame les résultats définitifs du scrutin.

La Commission locale chargée des élections, le ministre de l'Intérieur et le chef-lieu de la circonscription administrative conservent chacun, un exemplaire du procès-verbal. Un des exemplaires du procès-verbal est communiqué au Conseil d'Etat.

Section 5. — *Des incompatibilités*

Art. 153. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Tout membre d'un conseil municipal, pour être candidat à une élection municipale dans une autre commune, doit démissionner au préalable de son mandat.

Art. 154. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :

- Conseiller régional et conseiller rural ;
- Inspecteur général d'Etat et d'inspecteur d'Etat ;
- Inspecteur général de ministère ;
- Membre du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes ;
- Magistrat ;
- Fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé d'attributions de tutelle des Collectivités décentralisées à quelque titre et à quelque niveau que ce soit ;
- Militaire et assimilé ;
- Membre de la Commission chargée des élections.

Art. 155. — En cours de mandat, les élus municipaux nommés ou engagés au titre de l'une des fonctions déterminées à l'article 140 ci-dessus sont suspendus de plein droit de leur mandat durant la période pendant laquelle ladite fonction est exercée. Notification de la suspension leur est donnée immédiatement par l'Autorité de tutelle.

Section 6. — *Du contentieux électoral*

Art. 156. — Le contentieux des élections aux conseils municipaux relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 157. — Tout électeur ou tout candidat de la circonscription électorale concernée peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard quinze jours avant le scrutin. Les réclamations sont adressées par écrit à la Commission chargée des élections.

Lorsque la Commission chargée des élections constate un cas d'inéligibilité, il est procédé conformément aux dispositions des articles 148, 149 et 150 de la présente loi.

Art. 158. — Le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout candidat, toute liste de candidats ou tout électeur de la circonscription dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats.

Les réclamations peuvent être consignées au procès-verbal, ou être déposées auprès de la Commission chargée des élections, dans les cinq jours à compter de la date de l'élection.

La Commission chargée des élections donne immédiatement connaissance de la réclamation par voie administrative aux Conseillers dont l'élection est contestée. Elle les prévient qu'ils ont quinze jours au maximum pour présenter leur défense.

Les dossiers de réclamation sont aussitôt transmis au Conseil d'Etat par la Commission chargée des élections.

Art. 159. — Le Conseil d'Etat statue dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 160. — En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les trois mois à de nouvelles élections.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. Il ne peut excéder douze mois sauf pour des raisons d'ordre public.

Section 7. — *De la vacance de siège du Conseil municipal*

Art. 161. — La vacance de la moitié au moins des sièges d'un Conseil municipal par décès, démission ou toute autre cause, est constatée immédiatement par l'autorité administrative ou à la demande du tiers des conseillers municipaux. Il est procédé au renouvellement intégral du conseil municipal dans les trois mois, à compter de la nomination de la délégation spéciale, conformément à la loi relative à l'organisation municipale.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. Cette prorogation ne peut excéder douze mois, sauf pour des raisons d'ordre public.

Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les dix-huit mois qui précèdent le renouvellement des conseils municipaux.

CHAPITRE V

DE L'ELECTION DES CONSEILLERS RURAUX

Art. 162. — Le nombre des conseillers ruraux par communauté rurale est déterminé par décret en Conseil des ministres conformément à la loi relative aux communautés rurales.

Section 1. — *Du mode de scrutin*

Art. 163. — Chaque village, membre de la communauté rurale, constitue une circonscription électorale.

Art. 164. — Les conseillers ruraux sont élus pour un mandat de cinq ans sur des listes complètes. Ils sont rééligibles.

Les conseils ruraux sont renouvelés à une date fixée par décret en Conseil des ministres deux mois au moins avant les élections sur proposition de la Commission chargée des élections.

Toutefois, un décret peut abroger ou proroger le mandat d'un conseiller rural pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections générales des conseillers ruraux.

Art. 165. — Les membres du conseil rural doivent, sauf cas particuliers prévus par décret en Conseil des ministres, résider en permanence dans la communauté rurale ou dans la sous-préfecture dont relève la communauté rurale.

Le nombre de conseillers ruraux non résidents ne peut pas excéder le tiers des membres du conseil.

Art. 166. — Les conseillers sont élus au niveau de chaque village membre de la communauté rurale, au suffrage universel direct, au scrutin uninominal ou de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats ou listes en compétition arrivés en tête, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour ces seuls candidats ou listes. Ce nouveau tour de scrutin a lieu le dimanche qui suit la date de la proclamation des résultats.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les trente jours.

Il en est de même en cas de dissolution du conseil rural ou de démission de tous ses membres.

Section 2. — De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Art. 167. — Tout ivoirien âgé de vingt cinq ans qui a la qualité d'électeur peut se présenter aux élections des conseillers ruraux dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 168. — Pour faire acte de candidature aux élections de conseiller rural, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider à titre principal dans la communauté rurale, sauf cas particuliers prévus par décret en Conseil des ministres. Ces dispositions ne s'appliquent qu'au tiers des Conseillers ruraux prévus à l'article 165.

Art. 169. — Sont inéligibles :

— Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ;

— Les personnes secourues par le budget d'une communauté rurale ;

— Les fonctionnaires publics chargés d'attributions de tutelle des communautés rurales à quelque titre et à quelque niveau que ce soit ;

— Les présidents de Conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, les présidents de Conseil et conseillers ruraux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la loi relative à l'organisation des Collectivités territoriales.

Art. 170. — Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

— Les magistrats ainsi que les auxiliaires de Justice ;

— Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de Cabinet de préfet ;

— Les comptables des deniers de la communauté rurale et les entrepreneurs des services de ladite communauté ;

— Les agents salariés de la communauté rurale, non compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de ladite communauté qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;

— Les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat chargés d'attribution de tutelle des Collectivités décentralisées à quelque titre et à quelque niveau que ce soit :

— Les militaires et assimilés.

Art. 171. — Les conjoints, les frères et sœurs, les ascendants et les descendants au premier degré, ne peuvent être membres du même conseil rural.

Art. 172. — Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque démis par l'autorité de tutelle sur proposition de la Commission chargée des élections.

La décision de l'autorité de tutelle est susceptible de recours par l'intéressé devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de sa notification. Ce recours est suspensif.

Section 3. — De la présentation des candidatures

Art. 173. — Toute déclaration de candidature aux élections d'un conseil rural doit comporter autant de noms que de siège à pourvoir au niveau du village concerné.

Chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature légalisée.

Art. 174. — La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire auprès de la Commission chargée des élections au plus tard trente jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Art. 175. — La déclaration de candidature doit préciser :

— Le nom et prénoms du candidat ;

— La date et le lieu de sa naissance ;

— Sa filiation ;

— Son domicile et sa profession ;

— La circonscription électorale retenue ;

— La couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ; cette couleur devant être obligatoirement différente de celle des cartes électorales ;

— L'ordre de présentation des candidats, s'il s'agit d'une liste.

Art. 176. — La déclaration de candidature est accompagnée pour chaque candidat :

— D'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

— D'un certificat de nationalité ;

— D'un extrait de casier judiciaire ;

— D'un certificat de résidence.

Ces pièces doivent avoir été établies depuis moins de trois mois. La déclaration est accompagnée éventuellement de la lettre d'investiture du ou des Partis ou Groupements politiques qui parrainent la candidature.

Art. 177. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un village.

Tout postulant qui présente plus d'une candidature lors de la constitution des conseils ruraux est radié d'office sans préjudice des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Art. 178. — En cas de radiation d'un candidat d'une liste en application de l'article 27 ci-dessus, de constatation d'inéligibilité ou de décès d'un candidat, il est procédé à son remplacement par un nouveau candidat au rang qui convient. Ce remplacement fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion des délais fixés aux alinéas 2 et 3 de l'article 24 ci-dessus.

Art. 179. — Le cautionnement est fixé à cinq mille francs par candidat.

Art. 180. — Les candidatures sont transmises à la Commission chargée des élections trente jours avant le début du scrutin. La Commission chargée des élections dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de dépôt, pour arrêter et publier la liste des candidats.

Art. 181. — Toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions de l'article 175 ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois jours à compter de sa saisine. Si le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé dans les délais susmentionnés, la candidature doit être enregistrée.

Lorsque la Commission chargée des élections déclare un candidat inéligible, celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'inéligibilité pour saisir le Conseil d'Etat qui statue dans les trois jours à compter de sa saisine.

Section 4. — *Du recensement des votes*

et de la proclamation des résultats

Art. 182. — A la fin des opérations de vote, chaque président de bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections.

Le président du bureau de vote proclame les résultats provisoires.

Le président du bureau de vote rédige les procès-verbaux de dépouillement. Les procès-verbaux sont signés par les représentants des listes des candidats ou leurs suppléants. Ceux-ci doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Le président du bureau de vote remet à chaque délégué de candidat présent, un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire de ce procès-verbal est également remis au représentant de la Commission chargée des élections.

Chaque président de bureau de vote transmet immédiatement un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, à la Commission chargée des élections, en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription électorale.

Il est procédé à la proclamation provisoire des résultats du scrutin par la Commission chargée des élections.

Un des procès-verbaux est communiqué au Conseil d'Etat. Les autres restent dans les archives de la Commission chargée des élections et de la sous-préfecture.

Section 5. — *Des incompatibilités*

Art. 183. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils ruraux, ni à la fois membre d'un conseil municipal et d'un conseil rural, sous peine de radiation d'office, sans préjudice des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et des délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Tout membre d'un conseil rural, pour être candidat à une élection d'une autre communauté rurale, doit démissionner au préalable de son mandat.

Art. 184. — Les fonctions de conseillers ruraux sont incompatibles avec celles de :

- Conseiller municipal ;
- Inspecteur général d'Etat et inspecteur d'Etat ;
- Membre du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes ;
- Magistrat ;
- Fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé d'attributions de tutelle des communautés rurales à quelque titre et quelque niveau que ce soit ;

— Militaire et assimilé ;

— Membre de la Commission chargée des élections.

Art. 185. — En cours de mandat, les conseillers ruraux nommés ou engagés au titre de l'une des fonctions déterminées à l'article 170 ci-dessus, sont suspendus de plein droit de leur mandat durant la période pendant laquelle ladite fonction est exercée. Notification de la suspension leur est donnée immédiatement par la Commission chargée des élections.

Section 6. — *Du contentieux électoral*

Art. 186. — Le contentieux des élections aux conseils ruraux relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 187. — Tout électeur ou tout candidat d'une circonscription électorale donnée peut contester une inscription de candidature au plus tard quinze jours avant la date du scrutin.

Les réclamations sont adressées par écrit à la Commission chargée des élections qui les transmet sans délai au Conseil d'Etat.

Lorsque la Commission chargée des élections constate un cas d'inéligibilité, il est procédé conformément aux dispositions du présent Code.

Art. 188. — Tout électeur ou candidat peut contester la validité des opérations électorales de sa communauté rurale.

Les réclamations peuvent être consignées au procès-verbal ou être déposées auprès de la Commission chargée des élections, dans les cinq jours à compter de la date de l'élection.

La Commission chargée des élections donne immédiatement connaissance de la réclamation par voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée. Elle les informe qu'ils ont quinze jours au maximum pour présenter leur défense.

Les dossiers de réclamations sont aussitôt transmis au Conseil d'Etat par la Commission chargée des élections.

Art. 189. — Le Conseil d'Etat statue dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 190. — En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les trois mois à de nouvelles élections.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des ministres. Il ne peut excéder douze mois sauf pour des raisons d'ordre public.

Section 7. — *De la vacance de siège d'un conseil rural*

Art. 191. — En cas de vacance de la moitié au moins des sièges d'un conseil rural par décès, démission des membres ou pour toute autre cause, il est procédé dans les trois mois au renouvellement intégral dudit conseil.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des ministres. Cette prorogation ne peut excéder douze mois sauf pour des raisons d'ordre public.

Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les dix huit mois qui précèdent le renouvellement des conseils ruraux.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 192. — Pour les élections de l'an 2000, la liste électorale sera publiée quinze jours au moins avant les élections.

Art. 193. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décrets.

Art. 194. — Publication.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2000.

Général GUEI Robert.

ACTES DES INSTITUTIONS

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Lettre de saisine n° 9490 MID. CAB-2 du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation aux fins de la proclamation définitive des résultats du référendum des 23 et 24 juillet 2000 sur les projets de Constitution et de Code électoral.

ARRET N° 01 DE L'AUDIENCE DU 28 JUILLET 2000.

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN,

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu l'ordonnance n° 01/99 RR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 2000-428 du 9 juin 2000 portant création d'une Chambre constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n° 2000-475 du 12 juillet 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-446 du 30 juillet 2000 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 2000-447 du 30 juin 2000 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2000-446 du 30 juin 2000 portant organisation du référendum ;

Vu la lettre de saisine n° 9490 MID. CAB. 2 du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation adressée à la Cour suprême et enregistrée le 26 juillet 2000 sous le numéro 07, aux fins de la proclamation définitive des résultats du référendum, des 23 et 24 juillet 2000 sur les projets de Constitution et de Code électoral ;

Attendu qu'aux termes des articles premier et 5 de l'ordonnance n° 2000-428 du 9 juin 2000, modifiée par l'ordonnance n° 2000-475 du 12 juillet 2000, il est créé au sein de la Cour suprême, une Chambre spéciale dite Chambre constitutionnelle chargée notamment de contrôler et vérifier la régularité des opérations du référendum et des élections présidentielles et législatives de l'an 2000 et d'en proclamer les résultats définitifs ;

Attendu que la proclamation des résultats provisoires du référendum des 23 et 24 juillet 2000 a été faite le 26 juillet 2000 par le ministre de l'Intérieure et de la Décentralisation ;

Attendu qu'à l'expiration du délai de quarante-huit heures imparti, à cet effet, à compter de la proclamation des résultats provisoires par les dispositions de l'article 12 du décret n° 2000-447 du 30 juin 2000 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2000-446 du 30 juin 2000 portant organisation du référendum, aucune requête en réclamation ou en contestation des opérations et des résultats du référendum des 23 et 24 juillet 2000 n'a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour suprême ;

Attendu que, par ailleurs, il résulte du contrôle effectué par la Chambre constitutionnelle que les opérations du référendum sont régulières.

Qu'il y a lieu donc de valider les résultats proclamés par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation tels qu'ils se présentent :

Inscrits	5 017 264
Votants	2 808 241
Suffrages exprimés	2 733 305
Bulletins nuls	74 936
Ont voté pour le OUI	2 366 452
soit 86,58 %	
Ont voté pour le NON	366 853
soit 13,42 %	

Par ces motifs

statuant en audience publique,

DECLARE :

Les textes de la Constitution et du Code électoral définitivement adoptés.

DIT QUE :

Le présent arrêt sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en son audience publique du vendredi 28 juillet 2000.

Où étaient présents :

M. TIA Koné, Président ;

Membres

MM. YAO Assoma ;

AMANGOUA Georges ;

BOGUI Ziriyo ;

TOUCHA Banhi ;

Mme DIAKITE Fatou ;

Maître GABY Charles.

Le Secrétaire,

TAGRO Boga Antoine.

Le Président,

TIA Koné.

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE
BICICI

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(En francs C.F.A.)

ACTIF			PASSIF		
Libellés	MONTANTS NETS		Libellés	MONTANTS NETS	
	1998	1999		1998	1999
Caisse.....	4.781.043.332	11.849.812.829	Dettes interbancaires.....	59.845.334.163	48.116.559.915
Créances interbancaires.....	37.353.881.122	38.769.516.469	— A vue.....	18.563.425.694	17.720.020.598
— A vue.....	8.743.613.661	11.860.338.604	— A terme.....	41.281.908.469	30.396.539.317
— A terme.....	28.610.267.461	26.909.177.865	Dettes à l'égard de la clientèle.....	232.891.203.257	232.675.801.904
Créances sur la clientèle.....	236.055.786.849	222.836.186.074	— Comptes d'épargne à vue.....	50.994.497.834	54.389.457.083
— Portefeuille d'effets commerciaux.....	18.396.194.129	7.458.647.082	— Comptes d'épargne à terme.....	6.428.358.858	5.569.525.097
* Crédits de campagne.....	9.009.822.326	2.824.976.109	— Bons de caisse.....	1.078.328.758	4.292.747.927
* Crédits ordinaires.....	9.386.371.803	4.633.670.973	— Autres dettes à vue.....	129.300.808.753	122.562.599.589
— Autres concours à la clientèle.....	155.809.736.814	136.639.294.773	— Autres dettes à terme.....	45.089.209.054	45.861.472.208
* Crédits de campagne.....	37.252.061.890	12.391.538.634	Dettes représentées par un titre.....	1.744.490.000	1.309.150.000
* Crédits ordinaires.....	118.557.674.924	124.247.756.139	Autres passifs.....	11.172.783.326	14.829.171.916
— Comptes ordinaires débiteurs.....	61.849.855.906	78.738.244.219	Comptes d'ordre et divers.....	3.015.311.832	2.986.727.671
— Affacturage.....	—	—	Provisions pour risques et charges.....	3.684.828.329	3.686.297.909
Titres de placement.....	6.924.156.100	6.924.156.100	Provisions réglementées.....	0	0
Immobilisations financières.....	36.798.873.012	33.445.183.958	Subventions d'investissement.....	0	0
Crédit-bail et opérations assimilées.....	0	0	Fonds affectés.....	0	0
Immobilisations incorporelles.....	751.754.823	1.354.068.106	Fonds pour risques bancaires généraux.....	0	0
Immobilisations corporelles.....	9.035.706.822	9.266.608.106	Capital ou dotations.....	15.000.000.000	15.000.000.000
Actionnaires ou associés.....	—	—	Primes liées au capital.....	0	0
Autres actifs.....	8.640.238.176	5.460.612.071	Réserves.....	14.786.601.065	15.627.475.525
Comptes d'ordre et divers.....	4.858.805.504	7.336.990.741	Ecart de réévaluation.....	0	0
			Report à nouveau (+/-).....	34.715.262	5.946.992
			Résultat de l'exercice (+/-).....	3.024.978.506	3.006.002.584
Total.....	345.200.245.740	337.243.134.416	Total.....	345.200.245.740	337.243.134.416

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(En francs C.F.A.)

Libellés	MONTANTS		Libellés	MONTANTS	
	1998	1999		1998	1999
ENGAGEMENTS DONNES			ENGAGEMENTS REÇUS		
<i>Engagements de financement</i>			<i>Engagements de financement</i>		
* En faveur d'établissements de crédits.....	0		* Reçus d'établissements de crédit.....	0	0
* En faveur de la clientèle.....	2.313.023.050	3.010.568.65	<i>Engagements de garantie</i>		
<i>Engagements de garantie</i>			* Reçus d'établissements de crédit.....	18.349.140.558	26.625.184.000
* D'ordre d'établissements de crédit.....	370.652.845	781.874.18	* Reçus de la clientèle.....	16.286.743.000	0
* D'ordre de la clientèle.....	74.424.578.340	78.024.010.63	Engagements sur titres.....	0	0
Engagements sur titres.....	0				

COMPTE DE RESULTA AU 31 DECEMBRE 1999

(En francs C.F.A.)

CHARGES			PRODUITS		
Libellés	MONTANTS NETS		Libellés	MONTANTS NETS	
	1998	1999		1998	1999
Intérêts et charges assimilées.....	6.860.071.433	6.044.490.110	Intérêts et charges assimilées.....	25.472.158.764	24.686.484.583
Charges sur crédit-bail et opérations assimilées.....	0	0	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées.....	0	0
Commissions.....	106.952.410	208.943.790	Commissions.....	6.959.573.074	7.658.743.368
Charges sur opérations financières...	13.383.496	34.405.560	Produits sur opérations financières.....	2.256.939.281	1.823.975.956
Charges diverses d'exploitation bancaire..	114.849.336	49.336.516	Produits divers d'exploitation bancaire..	633.428.904	838.624.104
Achats de marchandises.....	0	0	Marges commerciales.....	0	0
Stocks vendus.....	0	0	Ventes de marchandises.....	0	0
Variations de stocks de marchandises.....	0	0	Variations de stocks de marchandises...	0	0
Frais généraux d'exploitation.....	14.840.041.011	16.690.218.706	Produits généraux d'exploitation.....	66.169.585	127.279.977
— Frais de personnel.....	8.478.281.189	9.178.440.970	Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations.....	7.487.730	0
— Autres frais généraux.....	6.361.759.822	7.511.777.736	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan...	0	0
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....	2.307.091.684	2.672.911.528	Excédent des reprises sur les dotations de fonds pour risques bancaires généraux.....	0	0
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan.....	7.351.669.399	4.379.068.711	Produits exceptionnels.....	544.253.304	323.884.572
Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux.....	0	0	Profits sur exercices antérieurs.....	36.613.516	45.047.099
Charges exceptionnelles.....	91.071.926	1.263.150.059			
Pertes sur exercices antérieurs.....	254.381.457	276.809.445			
Impôt sur le bénéfice.....	1.012.133.500	878.702.650			
Bénéfice de l'exercice.....	3.024.978.506	3.006.002.584			
Total.....	35.976.624.158	35.504.039.659	Total.....	35.976.624.158	35.504.039.659

Libellés	Montants	Libellés	Montants
AFFECTATION DES RESULTATS		REPARTITION	
— Bénéfice de l'exercice.....	3.006.002.584	— Réserves légales et obligatoires.....	450.900.388
— Report à nouveau antérieur.....	5.946.992	— Réserves extraordinaires légales et obligatoires.....	300.000.000
Soit une masse à répartir de.....	3.011.949.576	— Dividendes.....	2.250.000.000
		— Report à nouveau.....	11.049.188

Comptes certifiés par les commissaires aux comptes.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n° 37 P. ABO. DAF. 3 du 17 mai 2000 portant agrément de la Coopérative des Planteurs de Palm Ehania dénommée « PALM-EHANIA », B.P. 84 Ehania.

LE PREFET DE LA REGION DU SUD COMOE,
PREFET DU DEPARTEMENT D'ABOISSO,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 2000-115 du 23 février 2000 portant délégation dans fonctions de préfet ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives, notamment en ses articles 19, 20 et 21 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA./MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des Coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique d'Agrément des Coopératives en sa séance du 18 avril 2000,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée « PALM-EHANIA », B.P. 84 Aboisso, ayant son siège social à Ehania, sous-préfecture de Maféré, département d'Aboisso a pour :

Objet : L'encadrement des planteurs, l'entretien des pistes, la collecte des régimes, l'approvisionnement en intrants, la transformation et la commercialisation des produits de ses membres, l'encadrement direct, la formation de ses membres,

est agréée comme Coopérative sous le numéro 12/02/714 du 18 avril 2000.

Art. 2. — Le directeur régional, le directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales et le chef de zone ANADER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aboisso, le 17 mai 2000.

TAHAN Auguste,
administrateur civil,
classe exceptionnelle.

ARRETE n° 40 PDIV. CAB. du 18 mai 2000 portant agrément de la Coopérative « AMITIE » de Goudi, B.P. 1 659 Divo.

LE PREFET DE LA REGION DU SUD BANDAMA,
PREFET DU DEPARTEMENT DE DIVO,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 2000-115 du 23 février 2000 portant délégation dans fonctions de préfet ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives, notamment en ses articles 19, 20 et 21 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA./MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des Coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique d'Agrément des Coopératives en sa séance du 8 mars 2000,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée « AMITIE » de Goudi, B.P. 1 659 Divo, ayant son siège social à Goudi, sous-préfecture de Hiré, département de Divo, Région du Sud Bandama, est agréée comme Coopérative sous le numéro 11/1 614 du 8 mars 2000.

Art. 2. — Cette Coopérative a pour :

Objet : — La collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles (café, cacao) ;

— L'amélioration des techniques de travail des membres.

Art. 3. — Les secrétaires généraux de la sous-préfecture de Divo et le directeur régional de l'Agriculture et des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du jour de sa signature.

Divo, le 18 mai 2000.